



Saint-Ouen-les-Vignes

**REGLEMENTANT LA MISE A DISPOSITION GRATUITE
ET TEMPORAIRE DES SALLES COMMUNALES DANS
LE CADRE DE LA CAMPAGNE PRE-ELECTORALE ET
ELECTORALE DU SCRUTIN MUNICIPAL DE 2026.**

Le Maire de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,
Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,
Considérant que les élections municipales se tiendront les 15 et 22 mars 2026

Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Considérant qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

ARRETE

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent à la période pré-électorale et électorale relative à l'élection municipale et communautaire prévue par décret les 15 et 22 mars 2026 et couvre les 6 mois précédant ce scrutin électoral et a pour but de permettre l'organisation de permanences et de réunions publiques ou privées. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles de droit commun applicables pour les mises à disposition de salles.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, tout candidat ou liste déclaré ou attestant sur l'honneur vouloir constituer une liste en vue de cette élection, pourra disposer gratuitement :

- sans limitation des salles municipales situées en mairie pour organiser ses permanences et ses réunions privées sous réserves des disponibilités de celles-ci
- d'une soirée au Foyer Rural pour une réunion publique.

Article 3 : Toute demande devra :

- être effectuée au nom d'une liste, même temporaire, par un représentant désigné au moins 5 jours avant la date prévue de la réunion ;
- être effectuée par courrier postal ou déposé en mairie à l'attention de M. le Maire ou par courrier

électronique à l'adresse mairie@saint-ouen-les-vignes.fr
- préciser les dates de souhaitées pour le mois en cours.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le



ID : 037-213702301-20260126-AT202602-AR

Article 4 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservation déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 5 : En dehors des tables et chaises, le prêt d'aucun matériel ne sera accordé.
Le personnel communal n'assure pas de prestation technique ou logistique spécifique. Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du mobilier utilisé lors des réunions.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la mairie et d'un affichage en mairie.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et transmission aux services de l'Etat, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Ouen-Les-Vignes, le 26/01/2026

Le Maire
Philippe DENIAU

